

### Article I

L'alinéa 3(a) de l'article X de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant:

"3.(a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à une personne à moins que ladite personne n'ait résidé au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour une période d'au moins un an après le 31 décembre 1956 et à moins que les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger."

### Article II

1. Le paragraphe 2 de l'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant:

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1957 pendant lesquelles un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2(b) ou (c) de l'article IV a résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de quinze ans ou pendant lesquelles, tout en résidant dans un autre pays, ladite personne occupait un emploi rémunérateur aux Pays-Bas, sont également considérées comme des périodes admissibles si ladite personne ne satisfait pas aux exigences de la législation des Pays-Bas qui permettent que de telles périodes soient considérées pour ladite personne comme des périodes admissibles."